

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

---

N°07/02557  
DU : DIX SEPT  
DECEMBRE DEUX  
MIL SEPT

**DEMANDEURS AU REFERE**

**Monsieur Thomas VUARCHEX**  
28 rue de Mareilles - 30120 LE VIGAN

3 copies

**Monsieur Pierric YAKOVENKO**  
Les Tougnets - 11260 ST JEAN DE PARACOL

tous deux représentés par la **SELARL D'ALVERNY DEMONT ET ASSOCIES**, avocats au Barreau de PARIS

**DEFENDERESSES AU REFERE**

**S.A. L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPECIALISTES DE L'ENFANT**, représentée par **Jackie PELLIEUX** en sa qualité de **Président et Directeur Général** et domiciliée en cette qualité  
26 rue Roger Touton  
33300 BORDEAUX

**S.A. SOCIETE INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET**, représentée par **Jackie PELLIEUX** en sa qualité de **Président et Directeur Général** et domiciliée en cette qualité  
26 rue Roger Touton - Centre Commercial De Gros  
33300 BORDEAUX

GROSSE délivrée  
le  
à SELARL D'ALVERNY

**Société JOUECLUB EXPRESS**, représentée par **Jackie PELLIEUX** en sa qualité de **Président et Jacques BEUDOZ** en sa qualité de **Directeur Général** et domiciliés en cette qualité 26 rue Roger Touton - Centre Commercial De Gros - 33300 BORDEAUX

COPIE délivrée  
le  
à Me DE CAYEUX

**S.A. JP**, et dont un Etablissement est situé 3/5 boulevard des Italiens 75002 PARIS représentée par **Jackie PELLIEUX** en sa qualité de **Président et Stéphane BRAY** en sa qualité de **Directeur Général** et domiciliés en cette qualité 26 rue Roger Touton - Centre Commercial De Gros - 33300 BORDEAUX

toutes représentées par **Me Anne Marion DE CAYEUX**, avocat au barreau de PARIS

**LE PRESIDENT :** Christian RISS

**LE GREFFIER :** Valérie PROUZET

**DEBATS :** A l'audience publique du 03 Décembre 2007

**ORDONNANCE :** Prononcée à l'audience publique du 17 Décembre 2007

Vu l'assignation introductive de la présente instance déposée par **Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO** tendant à :

- Ordonner la suspension des commandes et des ventes de jeu JUNGLE JAM dans les magasins du réseau JOUECLUB et leur centrale d'achat SIDJ ;
- Ordonner le retrait provisoire du jeu JUNGLE JAM des magasins du réseau JOUECLUB ;
- Ordonner le retrait, à titre provisoire, des références relatives au jeu JUNGLE JAM sur le site Internet accessibles aux adresses <http://www.joueclub.com> et <http://www.joueclub.fr> et sur les catalogues JOUECLUB « Noël 2007 » ;
- Condamner solidairement EPSE, JP, JCE et SIDJ au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à Monsieur VUARCHEX et à Monsieur YAKOVENKO ;
- Condamner solidairement EPSE, JP, JCE et SIDJ aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en défense déposées par la **S.A. Coopérative L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT (EPSE)**, la **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET (SIDJ)**, la société **S.A. JCE (JOUECLUB EXPRESS)** et la société **JP** tendant à :

- Mettre hors de cause L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT, étrangère aux faits objets du litige ;

Vu les contestations sérieuses soulevées par les défenderesses,

- Rétracter l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2007 rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Bordeaux ayant autorisé Messieurs Pierric YAKOVENKO et Thomas VUARCHEX à saisir un huissier aux fins de constat et de saisie auprès de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET ;
- Ordonner à la SCP PERRAULT - SERCAN - MAURY, Huissier de Justice à Bordeaux agissant par Me Pascal SERCAN, de restituer à la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET tous les documents saisis et de détruire le procès-verbal établi le 19 octobre 2007 ;
- Dire qu'il n'y a lieu à faire droit aux demandes de suspension conservatoire de la commercialisation du jeu JUNGLE JAM dans le magasin VILLAGE DE PARIS et sur les sites Internet adresses <http://www.joueclub.com> et <http://www.joueclub.fr> et le retrait des références du jeu JUNGLE JAM du catalogue JOUECLUB ;

En conséquence,

Dire qu'il n'y a lieu à référé de ;

Subsidiairement :

Constater que seul le magasin VILLAGE DE PARIS exploité par la société SA JP est appelé en la cause à l'exclusion des autres magasins à l'enseigne JOUECLUB exploités par des sociétés indépendantes ;

En conséquence, limiter la décision de retrait au magasin VILLAGE DE PARIS ;

Limiter le retrait de la référence du jeu JUNGLE JAM aux catalogues à venir de JOUECLUB ;

En toute hypothèse,

Condamner solidairement Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO à payer aux sociétés L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT, SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET, JOUECLUB EXPRESS et S.A. JP la somme de 1500 € pour chacune des défenderesses au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamner solidairement Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO aux dépens sur le fondement de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur Conseil à l'audience publique des référés du 3 décembre 2007,

IL EST STATUÉ EN CES TERMES :

Se disant auteurs d'un jeu de cartes original intitulé JUNGLE SPEED dont ils ont concédé les droits exclusifs de reproduction et de représentation par contrat du 15 décembre 2003 à la société ASMODEE EDITIONS, Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO ont été informés au mois de juillet 2007 de la commercialisation d'un jeu similaire intitulé JUNGLE JAM par le magasin JOUECLUB situé 3/5 boulevard des Italiens à Paris.

Autorisés par ordonnance du 18 septembre 2007 rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris, il ont fait procéder à la saisie contrefaçon du jeu JUNGLE JAM dans le magasin précité. Les opérations ont notamment permis de constater que la vente de ce jeu était réalisée en utilisant un support publicitaire du jeu JUNGLE SPEED. Il était également relevé au cours des opérations que le jeu JUNGLE JAM était acheté à une centrale d'achat dénommée LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET (SIDJ) dont le siège était situé 26 rue Roger Touton à Bordeaux, et qu'il était commercialisé par le magasin JOUECLUB du 3/5 boulevards des Italiens depuis le mois de mai 2007. L'huissier de justice a également remarqué que le jeu JUNGLE JAM était en vente sur le site Internet de la société JOUECLUB.

Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO ont ensuite été autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à procéder à une saisie contrefaçon au siège de la société SIDJ. Dans le cadre de ses opérations, l'huissier de justice a pu apprendre que le jeu JUNGLE JAM était fabriqué en Allemagne par la société TOUCHMORE et qu'il était distribué par la société belge FILSFILS JP, auprès de laquelle la société SIDJ avait passé ses premières commandes de 6609 jeux au mois d'avril 2007, et que 5817 de ces jeux avaient été vendus au réseau JOUECLUB.

Considérant que le jeu JUNGLE JAM est une reproduction servile du jeu JUNGLE SPEED dont ils sont les auteurs, Messieurs Thomas VUARCHEX et Pierric YAKOVENKO ont mis en demeure les sociétés L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT (EPSE) et SIDJ de cesser l'importation et la commercialisation des produits JUNGLE JAM sur le territoire français, de retirer du site Internet précité toute référence au jeu JUNGLE JAM, de supprimer du catalogue JOUECLUB Noël 2007 la référence au jeu JUNGLE JAM telle qu'elle figure en page 263, et d'organiser la destruction de l'ensemble du stock du jeu JUNGLE JAM dans les entrepôts de la société SIDJ ou dans ceux de tout magasin du groupe JOUECLUB.

Indépendamment de l'action au fond que Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO projettent diligenter, ils entendent, par la présente procédure de référé introduite sur le fondement des articles 808 et 809 du nouveau code de procédure civile, réduire le préjudice qu'ils subissent en faisant interdire, en raison de l'urgence et surtout à l'approche des fêtes de Noël, l'étendue de la commercialisation du produit contrefaisant JUNGLE JAM.

#### **1°) sur la recevabilité de la demande :**

Les défendeurs au référé prétendent la requête irrecevable au motif que Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO ont cédé à titre exclusif à la société ASMODOEE EDITIONS le droit de reproduction et de commercialisation du jeu JUNGLE SPEED, de sorte qu'ils ne peuvent agir pour la défense de leur droit patrimonial, seule la société ASMODOEE cessionnaire des droits d'auteur étant recevable à poursuivre une éventuelle contrefaçon.

Il apparaît cependant qu'aux termes de l'article 4.2 du contrat du 15 décembre 2003 par lequel ils ont concédé à la société ASMODOEE EDITIONS des droits exclusifs de reproduction et de représentation dans le monde entier et en toutes langues du jeu JUNGLE SPEED, Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO ont garanti à la société cessionnaire une

*« jouissance paisible du jeu contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque. En particulier, au cas où un tiers ferait néanmoins état de droits ou prétentions quelconques portant atteinte à la libre jouissance de l'exploitation du jeu par ASMODOEE, l'auteur prendra toutes les dispositions nécessaires et à ses frais pour permettre à ASMODOEE de poursuivre l'exploitation du jeu objet des présentes. »*

Dans ces conditions, ils disposent d'un intérêt légitime à faire prescrire en référé, sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, « les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Leur demande est dès lors recevable.

**2°) sur la demande présentée par L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT (EPSE) tendant à sa mise hors de cause :**

Selon les propres écritures qu'elle a fait déposer, la société EPSE est une société coopérative à capital variable détenue par des associés coopérateurs, commerçants détaillants, personnes physiques ou morales. Elle intervient en qualité de centrale de référencement des fournisseurs. À ce titre, elle est concernée par le présent litige. La demande tendant à être mise hors de cause est ainsi rejetée.

**3°) sur le risque de confusion entre le jeu JUNGLE SPEED et le jeu JUNGLE JAM :**

Il convient tout d'abord de constater que la dénomination des deux jeux est très voisine.

Ensuite, les jeux JUNGLE SPEED et JUNGLE JAM comprennent tous deux :

- un totem en bois similaire de 12,5 cm, avec l'impression polygravée à son extrémité reprenant le sigle JUNGLE SPEED pour le premier, de 13,5 cm avec l'impression polygravée aux extrémités reprenant le sigle de l'une des cartes JUNGLE JAM pour le second;
- 80 cartes à distribuer, de format carré, de 8 cm de côté, comportant une face recto bordée de noir sur fond blanc ou coloré et sur laquelle figure un symbole coloré uni, et une face verso identique pour toutes les cartes, comprenant une bordure et reprenant le sigle JUNGLE SPEED ou JUNGLE JAM ;
- une règle du jeu ;
- un sac pour le transport du jeu JUNGLE SPEED , une boîte carrée pour le jeu JUNGLE JAM.

Le matériel est par conséquent semblable, étant précisé que les totems tous deux en bois et ont la même forme, et que le graphisme des cartes, de même dimension et couleurs, est très approchant, même si les motifs du jeu JUNGLE JAM font clairement référence aux tribus de la jungle (masques, os, pointes de flèches) alors que les motifs du jeu JUNGLE SPEED sont purement abstraits.

Enfin, la règle du jeu est strictement identique : les cartes sont distribuées cachées à chacun des joueurs, puis retournées par eux progressivement à tour de rôle. L'apparition simultanée de deux cartes retournées de formes ou symboles identiques occasionne un duel de rapidité. Le premier des joueurs qui attrape le totem a gagné la manche et abandonne ses cartes. Le but du jeu est de réussir à se débarrasser, le plus vite possible, de toutes ses cartes.

Il résulte à l'évidence des éléments qui précèdent un risque de confusion entre les jeux JUNGLE SPEED et JUNGLE JAM .

Ce risque est encore accentué par le fait que l'exposition du jeu JUNGLE JAM dans les magasins JOUECLUB est parfois réalisée sur les présentoirs du jeu JUNGLE SPEED, selon l'attestation de Monsieur Emmanuel BELTRANDO, les photographies et le constat d'huissier effectué le 20 septembre 2007 au magasin JOUECLUB situé 3/5 boulevard des Italiens à Paris également produits aux débats.

### **3°) sur l'antériorité du jeu JUNGLE SPEED par rapport au jeu JUNGLE JAM :**

Il n'est pas sérieusement contestable, en raison d'un premier dépôt effectué sous enveloppe Soleau à l'INSTITUT NATIONAL DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE le 7 octobre 1991, puis d'un second dépôt le 21 juin 1996, que Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO justifient de la création du jeu JUNGLE SPEED au plus tard le 7 octobre 1991.

Ils rapportent également la preuve par des reçus, correspondances, factures, avoir fait confectionner le totem et imprimer les cartes du jeu JUNGLE SPEED en 1996 et 1997, ainsi qu'avoir participé à la même époque à des manifestations, dont les concours internationaux de créateurs de jeux de Boulogne- Billancourt avec le jeu JUNGLE SPEED.

Les défendeurs au référé font pour leur part valoir que le jeu JUNGLE SPEED ne serait pas original pour être l'adaptation de jeux antérieurs, et notamment du jeu ZUMA. En outre, la société TOUCHMORE éditerait le jeu JUNGLE JAM depuis 1998, date à laquelle elle a déposé la marque JUNGLE JAM en France et en Allemagne, ainsi que tous les modèles de cartes et du totem au registre des dessins et modèles.

Il apparaît cependant des pièces versées aux débats que si les jeux JUNGLE SPEED et ZUMA comportent l'utilisation de cartes et de figurines appelées totem, les règles du jeu et leur présentation en sont fort différentes.

En outre, la date de création du jeu JUNGLE SPEED est établie avec certitude par l'antériorité figurant sur le premier dépôt d'enveloppe Soleau du 7 octobre 1991.

Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO justifient également par une lettre du 2 février 1998 de la société allemande FLITZBOGEN, devenue ensuite TOUCHMORE, avoir été approchés par cette dernière société qui aurait souhaité diffuser le jeu en Allemagne, mais avec laquelle ils n'avaient pas pu s'engager du fait de la conclusion d'un contrat d'édition avec une autre société. Neuf mois plus tard, ils ont constaté l'existence au salon de ESSEN (Allemagne) d'un jeu nouveau intitulé JUNGLE JAM ressemblant en tous points au jeu JUNGLE SPEED édité par la société FLITZBOGEN, devenue ultérieurement TOUCHMORE.

Il ressort enfin des procès-verbaux de saisie contrefaçons réalisées à Paris et à Bordeaux que la distribution du jeu JUNGLE JAM au sein du réseau JOUECLUB par l'intermédiaire de la société SIDJ n'aurait débuté qu'au mois d'avril 2007.

Les requérants apparaissent dès lors fondés à prétendre détenir à tout le moins depuis le 7 octobre 1991 les droits d'auteur sur le jeu JUNGLE SPEED, soit antérieurement à la création du jeu JUNGLE JAM, aucune des pièces adverses communiquées n'étant de surcroît antérieure à 1991.

Il semble ainsi que le jeu JUNGLE JAM est une contrefaçon du jeu JUNGLE SPEED.

#### **4°) sur le trouble manifestement illicite et le dommage imminent :**

La commercialisation de 6609 jeux JUNGLE JAM commandés par le réseau JOUECLUB entre le mois d'avril et le mois de septembre 2007 et leur vente dans les magasins, l'accessibilité du produit sur le site Internet de l'enseigne JOUECLUB, la publicité du jeu JUNGLE JAM sur le catalogue JOUECLUB diffusé à grande échelle et accessible à tous, causent aux auteurs du jeu JUNGLE SPEED un préjudice moral et financier résultant de la confusion entre le jeu original et la copie.

Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO sont dès lors fondés à obtenir du juge des référés, selon les modalités énoncées au dispositif de la présente ordonnance, les mesures conservatoires nécessaires à la cessation du trouble manifestement illicite dont ils sont victimes, afin d'assurer le respect de leurs droits d'auteurs, ainsi que celles de nature à remédier au dommage imminent qu'ils pourraient connaître à l'approche des fêtes de fin d'année au regard des stipulations contractuelles les liant aux éditions ASMODEE.

Par ailleurs, l'article 700 du nouveau code de procédure civile commande que soit allouée à Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO, qui voient aboutir leurs prétentions, une indemnité au titre des frais et débours irrépétibles qu'ils se sont vus contraints d'engager du fait de l'introduction en justice de la présente procédure de référé. L'équité commande toutefois d'en limiter le montant à la somme de 3.000 €.

Enfin, les défendeurs, qui succombent, sont déboutés de tous leurs chefs de demande reconventionnelle, notamment en rétractation de l'ordonnance de saisie contrefaçon du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et supportent la charge des entiers frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Le président du tribunal de grande instance, statuant publiquement, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevable la requête en référé présentée par Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO ;

REJETTE la demande présentée par la S.A. Coopérative L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT (EPSE) tendant à sa mise hors de cause;

ORDONNE la suspension des commandes et des ventes du jeu JUNGLE JAM dans les magasins du réseau JOUECLUB et leur centrale d'achat la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET (SIDJ) ;

ORDONNE le retrait provisoire du jeu JUNGLE JAM des magasins du réseau JOUECLUB ;

ORDONNE le retrait, à titre provisoire, des références relatives du jeu JUNGLE JAM sur le site Internet accessible aux adresses <http://www.joueclub.com> et <http://www.joueclub.fr>, le retrait de la référence du jeu JUNGLE JAM dans les catalogues JOUECLUB à venir, ainsi que la mention d'un erratum annonçant ce retrait dans les magasins à l'enseigne JOUECLUB ;

CONDAMNE solidairement L'ENTENTE DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT (EPSE), et les sociétés S.A. JCE ( JOUECLUB EXPRESS ), la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DIFFUSION DU JOUET (SIDJ) et la société JP, à payer à Monsieur Thomas VUARCHEX et Monsieur Pierric YAKOVENKO la somme de **3 000 € (TROIS MILLE EUROS)** en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

REJETTE la demande reconventionnelle ;

CONDAMNE enfin solidairement les sociétés EPSE, JP, JCE et SIDJ aux entiers dépens.

La présente ordonnance, rendue par mise à disposition des parties au greffe du tribunal le 17 décembre 2007, après que ces dernières aient été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, a été signée par Monsieur RISS, président, et Madame PROUZET, greffier.

